

Motion de la commission de recours de la Commune d'Yverdon-les-Bains pour modifier le règlement sur la gestion des déchets

Pour rappel, le règlement de la Commune d'Yverdon-les-Bains sur la gestion des déchets (ci-après RGD) prévoit à son article 12 litt. D des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation notamment en faveur des familles, des jeunes, des personnes âgées et des personnes dans le besoin.

Ainsi, peuvent obtenir le remboursement intégral de la taxe annuelle :

- les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans
- les habitants au bénéfice des prestations complémentaires communales et cantonales, ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré
- les habitants au bénéfice du revenu d'insertion ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré
- les habitants au bénéfice de l'assistance financière aux demandeurs d'asile

Les personnes âgées de plus de 65 ans peuvent quant à elles obtenir le remboursement partiel de 50 % de la taxe de base annuelle.

Pour toutes ces personnes, la situation au 1^{er} janvier de chaque année fait foi.

Constat :

Au fil des années et des nombreux recours déposés devant elle, la commission des recours a pu constater que ces mesures d'accompagnement adoptées les 6 décembre 2018 et 3 octobre 2019 présentent encore des lacunes et « oublient » des personnes dans le besoin.

Ainsi, les femmes rentières AVS mais âgées de moins de 65 ans ne bénéficient pas de l'exonération, il en va de même des apprentis et des étudiants âgés de plus de 25 ans, des bénéficiaires des rentes-ponts AVS/AI

cantonale et fédérale, des bénéficiaires des PC familles, des personnes morales à but idéal et non lucratif.

De plus, la date de référence du 1^{er} janvier de chaque année pose également problème pour les personnes qui voient soudainement leur situation changer en cours d'année. Aussi, il serait judicieux de pouvoir prendre en compte également la situation au 1^{er} juillet de chaque année, en plus du 1^{er} janvier, pour les bénéficiaires de l'exonération intégrale.

Enfin et concernant les personnes à l'AVS, il convient de prévoir une exonération automatique. En effet, l'article 12 litt. D RDG prévoit actuellement que les personnes âgées de plus de 65 ans **peuvent**, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, obtenir le remboursement partiel de 50% de la taxe de base annuelle. La situation au 1^{er} janvier de chaque année fait foi. Or, la pratique du service concerné, pour des raisons logistiques et en lien avec le but des mesures d'accompagnement, n'attend pas que le bénéficiaire demande la réduction pour l'opérer, et lui adresse directement et automatiquement une facture réduite de moitié. Cette pratique, qui respecte au demeurant le but voulu par le législatif, à savoir exonérer toutes les personnes âgées de plus de 65 ans, doit être confirmée par une modification du règlement.

Motion :

Au vu de ce qui précède, la commission de recours de la Commune d'Yverdon-les-Bains, a l'honneur de demander à la Municipalité de modifier l'article 12 litt. D RDG de la manière suivante (les modifications proposées figurent en italique) :

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur, des familles, des personnes âgées et des personnes dans le besoin.

Les jeunes jusqu'à l'âge de 25 ans, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, sont exonérées de la taxe de base annuelle. La situation au 1^{er} janvier de chaque année fait foi.

Les apprentis et les étudiants âgés de plus de 25 ans, sur présentation d'une carte d'immatriculation/du contrat d'apprentissage, sont exonérés de la taxe de base annuelle. La situation au 1^{er} janvier de chaque année fait foi.

Les habitants au bénéfice des prestations complémentaires communales et cantonales ainsi que leur conjoint ou partenaires enregistré, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS) et de la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS/AI(CCVCA), sont exonérés de la taxe de base annuelle. *La situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année fait foi.*

Les habitants au bénéfice des prestations des rentes-pont AVS/AI fédérales et cantonales ainsi que leur conjoint ou partenaires enregistré, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS) et de la caisse cantonale vaudoise de compensation AVS/AI(CCVCA), sont exonérés de la taxe de base annuelle. La situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année fait foi.

Les habitants au bénéfice des PC familles cantonales ainsi que leur conjoint ou partenaires enregistré, sur la base du registre de l'agence d'assurances sociales (AAS) et de la caisse cantonale vaudoise de compensation, sont exonérés de la taxe de base annuelle. La situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année fait foi.

Les habitants au bénéfice de l'assistance financière aux demandeurs d'asile, sur la base du registre de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants

(EVAM), sont exonérés de la taxe de base annuelle. La situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année fait foi.

Les personnes ayant atteint l'âge de l'AVS sont, sur la base d'une liste établie par le contrôle des habitants, exonérées de 50% de la taxe de base annuelle. La situation au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année fait foi.

Les personnes morales à but idéal et non lucratif peuvent, sur demande écrite et motivée adressée à la Municipalité, obtenir le remboursement intégral de la taxe de base annuelle. La situation au 1^{er} janvier fait foi.

Yverdon-les-Bains, le 22 mars 2024

Les membres de la commission de recours

Joëlle Druey

Anne-Louise Gillièron



Mireille Banderet

Stefania Beutler Gaberell

Nicolas Durussel

Denis Gonin

Patricia Valceschini

Rachel Rytz

Marceline Millioud

Raluca Villard

Anita Rokitowska

Pierre-Henri Meystre

Philippe Pavid